

# Dossier de candidature relatif à l'extension du « Parcours Food truck »

## I. Objet

La Ville de Bruxelles a créé en 2014 un « parcours Food truck », permettant à une sélection de Food trucks de se relayer sur plusieurs emplacements fixes du centre-ville. Ce parcours poursuivait les objectifs suivants :

- Accompagner et encadrer le développement d'une nouvelle offre de commerce ambulant qualitative et innovante
- Répondre aux besoins de snacking des travailleurs, habitants, passants et touristes tout en, éduquant le consommateur au goût et à l'alimentation saine.
- Créer des lieux de convivialité, d'échanges et de rencontre au cœur de la capitale.

## II. Description des nouveaux emplacements et modalités d'exploitation

### a) Localisation

Emplacements du Parcours (voir présentation à l'annexe 3) :

- Porte de Namur
- Square De Meeûs
- Boulevard de l'Impératrice
- Square Frère Orban
- Place Poelaert
- Place Jean Rey
- Carrefour de l'Europe
- Metro Trône
- Boulevard Botanique, 55
- Rue de la Loi 170

Les emplacements ont une dimension de 7m sur 2.5 m maximum.

### b) Nombre maximum d'emplacements occupés par un même Food truck

L'autorisation ne concernera qu'un seul véhicule qui peut se voir attribuer plusieurs emplacements, avec un maximum de 7 emplacements (correspondant à un emplacement par jour de semaine).

Chaque emplacement sera occupé par un Food truck différent chaque jour.

### c) Périodes et durée d'exploitation

L'occupation des emplacements est autorisée chaque jour :

- de 9h à 19h du 1er novembre au 31 mars
- de 9h à 22h du 1er avril au 31 octobre

Si aucune des parties n'informe l'autre partie qu'elle souhaite que l'autorisation prenne fin au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation, cette autorisation sera ensuite tacitement reconduite par périodes renouvelables d'un an.

#### d) Exclusion

Les Food trucks ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires.

Les emplacements ne peuvent pas être sous-loués à un autre opérateur. L'exploitant doit exploiter l'(les) emplacement(s) en personne et ne peut en céder l'exploitation à une autre personne physique ou morale.

Il ne pourra affecter l'(les) emplacement(s) à une autre destination que celle ayant fait l'objet de l'autorisation. Le non-respect de cette disposition est cause de retrait immédiat de l'attribution sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

#### e) Accès à l'électricité

Les emplacements ne sont pas desservis en électricité.

#### f) Redevance

Pour l'occupation de chaque emplacement (un jour/semaine), une redevance mensuelle de 146€ sera facturée. La créance doit être payée avant l'occupation de l'emplacement. Un avis de paiement sera envoyé mensuellement avec toutes les informations.

#### g) Responsabilité

L'exploitant est responsable des dégâts pouvant être occasionnés par son Food truck et il s'engage donc à souscrire toutes assurances nécessaires concernant l'incendie et la responsabilité civile. Il devra communiquer une copie de la police d'assurance avant le début de l'exploitation.

#### h) Adhésion au Règlement

Sauf dérogation expresse, l'offre implique une adhésion au Règlement dont les candidats sont réputés avoir pris dument connaissance. Les modifications ultérieures de ce Règlement seront également opposables au candidat retenu pendant la durée de l'autorisation d'exploitation.

### III. Modalités de dépôt des candidatures

#### a) Introduction des candidatures :

Pour être considérée comme ayant un caractère complet, toute candidature devra comporter, avant l'obtention de l'autorisation, les éléments suivants :

- Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant ») délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ;
- Une autorisation de l'AFSCA ;
- Une copie certifiée conforme de la police d'assurance en responsabilité civile et assurance incendie souscrite par le candidat en vue d'occuper un emplacement sur le domaine public, ou l'engagement de présenter ce document avant toute occupation d'un emplacement ;

- S'il s'agit d'une personne physique, une copie de la carte d'identité et l'adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social ;
- Le lieu ainsi que le jour sur lequel le candidat souhaite exercer son activité ;
- Le type de matériel utilisé ;
- Le numéro d'immatriculation, les dimensions et une photo du véhicule utilisé ;

Outre ces éléments, les candidats fourniront un dossier qui doit également reprendre :

- le menu qui sera proposé avec une/ des illustrations
- l'origine des produits
- les modalités de préparation des plats proposés
- les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire

Les candidats qui exploitent déjà un emplacement sur le parcours peuvent adresser un mail à la responsable de l'organisation des activités ambulantes, demandant une place sur un emplacement vacant de la liste, si le véhicule utilisé pour les emplacements existants est le même que celui proposé pour les nouveaux emplacements.

Les candidats devront renvoyer une candidature complète à la Cellule Animations Commerciale de la Ville de Bruxelles, Place du Samedi 1, 1er étage B, 1000 Bruxelles, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur place sur support durable contre accusé de réception, soit par email (fichier pdf) à l'adresse suivante : Animations.Eco.Animations@brucity.be.

#### IV. Modalité de sélection des candidatures et d'attribution des emplacements

##### a) validité des candidatures

Pour les nouveaux candidats (VI, b), seules les candidatures complètes seront prises en compte. Le caractère incomplet de celle-ci sera notifié au candidat soit directement par un document remis en mains propres lors du dépôt de la candidature au guichet, soit par courrier ordinaire à l'adresse officielle du candidat ou par email.

##### b) sélection des candidatures

Les candidatures complètes et déposées seront analysées une fois par mois par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Le Collège sélectionnera les offres qui respectent la définition de « repas sains et diversifiés vendus à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux » figurant au chapitre II§3, et en tenant compte des quotas imposés au même chapitre 1§3 du Règlement.

##### c) Attribution des emplacements

Parmi les candidatures sélectionnées, les emplacements seront ensuite attribués selon l'ordre chronologique de dépôt des dossiers complets, conformément au présent Règlement et selon les modalités suivantes :

- Tout d'abord, les emplacements vacants demandés par un seul candidat sont attribués à ce candidat unique ;

- Ensuite, les emplacements vacants demandés par plusieurs candidats sont attribués au candidat ayant déposé son dossier complet le premier ;
- Enfin, les candidats, qui ont demandé un emplacement déjà occupé ou n'ayant pu obtenir l'emplacement de leur choix compte tenu de l'ordre de dépôt des dossiers, pourront formuler un nouveau choix parmi les emplacements restant vacants. Les candidats seront interrogés dans ce but en suivant l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets.

Les candidats sélectionnés ont maximum 15 jours à compter de la date de notification par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes pour réagir et confirmer qu'ils occuperont bien l'emplacement proposé. S'ils ne réagissent pas dans ce délai, leur candidature est considéré comme annulée et s'ils souhaitent à nouveau participer au « parcours foodtruck », ils devront réintroduire un dossier.

### Liste des emplacements proposés

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Porte de Namur							
Square De Meeûs							
Boulevard de l'Impératrice							
Square Frère Orban							
Place Poelaert							
Place Jean Rey							
Carrefour de l'Europe							
Métro Trône							
Boulevard du Jardin Botanique 55							
Rue de la Loi 170							